



Direction générale Fabrique de la Ville
Écologique et Solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n°2024-285

Objet : Commune de Nantes - ZAC Pré-Gauchet – Convention, conclue entre le constructeur, les conjoints Monsieur et Madame PEIGNÉ, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du Conseil métropolitain, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Pré-Gauchet sur le territoire de la commune de Nantes, dont la convention publique d'aménagement a été signée le 9 mars 2004 avec Nantes Métropole Aménagement,

Considérant que le constructeur (les conjoints monsieur et madame PEIGNÉ), souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur deux parcelles de la commune de Nantes, cadastrées CR 75 et CR 331, une extension de maison individuelle de 62,50 m² de surface plancher,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Pré-Gauchet - Convention conclue entre le constructeur, les consorts Monsieur et Madame PEIGNÉ, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant – Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 8 750 €.

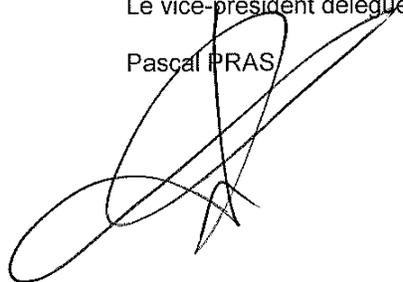
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

29 MARS 2024